

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 28 mai 2014

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 3

INSTRUCTION N° 701/DEF/DCSSA/AA/NGA
relative à l'organisation de la gestion logistique des biens au sein du service de santé des armées.

Du 17 janvier 2014

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « appui à l'activité » ; bureau « normalisation et gestion des actifs ».*

INSTRUCTION N° 701/DEF/DCSSA/AA/NGA relative à l'organisation de la gestion logistique des biens au sein du service de santé des armées.

Du 17 janvier 2014

NOR D E F E 1 4 5 0 7 7 5 J

Références :

Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3).
Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3).
Décision n° 432/DEF/CM31 du 16 janvier 2013 (n.i. BO).
Note n° D-12-009231/DEF/EMA/MCO/NP du 12 septembre 2012 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Décision n° 100/DEF/DCSSA/AA/NGA du 7 janvier 2013 (BOC N° 6 du 1er février 2013, texte 10 ; BOEM 620-9.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-73.2

Référence de publication : BOC n° 28 du 28 mai 2014, texte 3.

Préambule.

Conformément aux termes de l'arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants, la gestion logistique des biens recouvre le suivi d'un bien de son entrée à sa sortie du patrimoine de l'État. Pour les biens relevant de leur attribution, des gestionnaires de biens, dont le directeur central du service de santé des armées, sont responsables de l'organisation de la gestion logistique. À ce titre, ils organisent les actes de gestion logistique et de contrôle interne logistique, ainsi que l'information des responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks pour les actes de gestion logistique ayant une incidence sur la comptabilité générale de l'État.

La présente instruction a pour objectif de fixer :

- la liste des gestionnaires de biens délégués du service de santé des armées (SSA) ;
- la liste des organismes dans lesquels un ou plusieurs détenteurs de biens peuvent être désignés ;
- les catégories de biens entrant dans le périmètre logistique du SSA ;
- les seuils de compétences relatifs aux actes de gestion logistique des biens confiés aux gestionnaires de biens délégués.

1. DÉSIGNATION DES GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

1.1. Liste des gestionnaires de biens délégués au sein du service de santé des armées.

Les autorités énumérées ci-après sont désignées en qualité de gestionnaire de biens délégué (GBD) pour les biens relevant de la compétence du SSA (voir point 4.) dont ils ont la charge.

En premier lieu, les gestionnaires de biens délégués de l'administration centrale, pour la totalité des biens du service de santé des armées :

- l'adjoint au directeur central « ressources spécialisées » ;
- le sous-directeur « appui à l'activité » de la direction centrale du service de santé des armées.

En second lieu, les gestionnaires de biens délégués hors administration centrale (échelon local), pour les biens relevant de leur périmètre de gestion :

- les directeurs régionaux ou, à défaut, leur adjoint ;
- les médecins-chefs d'hôpitaux ou, à défaut, leur adjoint ;
- le directeur et les commandants d'écoles ou, à défaut, leur adjoint ;
- le directeur de l'institut de recherche biomédicale ou, à défaut, son adjoint ;
- le directeur des approvisionnements en produits de santé ou, à défaut, son adjoint ;
- le directeur du centre de transfusion sanguine ou, à défaut, son adjoint ;
- le directeur du service de protection radiologique ou, à défaut, son adjoint ;
- le commandant du centre de traitement de l'information médicale ou, à défaut, son adjoint ;
- le commandant du centre d'épidémiologie et de santé publique ou, à défaut, son adjoint ;
- le commandant du service des archives médicales hospitalières ou, à défaut, son adjoint ;
- le commandant du bureau central d'administration du personnel militaire ou, à défaut, son adjoint ;
- le chef de l'organisme « direction centrale du service de santé de armées » ou, à défaut, son adjoint ;
- les directeurs interarmées du service de santé des armées hors métropole ou, à défaut, leur adjoint ;
- les médecins-chefs des centres médicaux interarmées hors métropole ne dépendant pas d'une direction interarmées du service de santé ou, à défaut, leur adjoint ;
- les directeurs médicaux ou chefs santé interarmées de théâtre en opérations extérieures ou, à défaut, leur adjoint.

Les gestionnaires de biens délégués peuvent déléguer leur signature sur les périmètres de gestion qu'ils définissent, pour l'ensemble des actes de gestion logistique des biens.

2. ORGANISMES ET FORMATIONS DANS LESQUELS UN OU PLUSIEURS DÉTENTEURS DE BIENS PEUVENT ÊTRE DÉSIGNÉS.

2.1. Liste des organismes et des formations dans lesquels un ou plusieurs détenteurs de biens peuvent être désignés.

La liste des organismes et des formations dans lesquels un ou plusieurs détenteurs de biens peuvent être désignés par leur autorité hiérarchique sur proposition du gestionnaire de biens délégué est fixée comme suit :

- les directions régionales ;
- les hôpitaux ;
- les écoles ;
- l'institut de recherche biomédicale ;
- la direction des approvisionnements en produits de santé ;
- l'établissement central du matériel ;
- la pharmacie centrale ;
- les établissements de ravitaillement sanitaire ;
- le centre de transfusion sanguine ;
- le centre d'épidémiologie et de santé publique ;
- le service de protection radiologique ;
- le centre de traitement de l'information médicale ;
- le service des archives médicales hospitalières ;
- le bureau central d'administration du personnel militaire ;
- l'organisme « direction centrale du service de santé des armées » ;
- les directions interarmées du service de santé des armées hors métropole ;
- les centres médicaux interarmées hors métropole ne dépendant pas d'une direction interarmées du service de santé ;
- les unités médicales opérationnelles déployées.

Les détenteurs de biens peuvent déléguer leur signature pour l'ensemble des actes de gestion logistique des biens qui leur incombent.

3. MODALITÉ DE DÉSIGNATION DES UTILISATEURS.

3.1. Cas général.

L'utilisateur peut être un organisme ou un individu. Il est désigné par le gestionnaire de biens délégué sur proposition du détenteur de biens.

3.2. Modalités particulières applicables aux centres médicaux des armées et aux centres médicaux interarmées hors métropole.

Les centres médicaux des armées (CMA) sont désignés utilisateurs-organismes par leur direction régionale de rattachement.

Cette disposition s'applique également aux centres médicaux interarmées (CMIA) rattachés à une direction interarmées du service de santé des armées.

3.3. Modalités particulières applicables pour les forces d'action navale et les forces océaniques stratégiques.

Les directeurs régionaux et les directeurs interarmées sont responsables de la gestion logistique des biens relevant du périmètre logistique du SSA, qui sont mis en place au sein des bâtiments de la force d'action navale (FAN) et de la force océanique stratégique (FOST). À ce titre, ils désignent un utilisateur de ces biens au sein de chaque bâtiment. Cet utilisateur peut être un personnel médical ou paramédical embarqué. À défaut, tout personnel embarqué peut être désigné utilisateur après accord de son autorité hiérarchique.

4. PÉRIMÈTRE DE GESTION LOGISTIQUE DES BIENS.

Les gestionnaires de biens délégués du SSA sont responsables du suivi logistique des biens appartenant au moins à une des trois catégories précisées ci-dessous.

4.1. Catégorie 1 : les biens dont le suivi est imposé par le gestionnaire de biens.

4.1.1. Sous-catégorie 1.1 : les immobilisations et les stocks (actifs patrimoniaux).

4.1.1.1. Caractéristiques d'une immobilisation.

Une immobilisation est un bien destiné à servir de façon durable à l'activité de l'État, qui ne se consomme pas au premier usage. Sa valeur unitaire est supérieure ou égale au seuil actuellement en vigueur de 10 000 euros toutes taxes comprises (TTC).

On distingue :

- les immobilisations corporelles qui sont des actifs physiques (exemple : scanners, IRM, ambulance, etc.) ;
- point d'attention : les véhicules roulants motorisés dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 centimètres cube sont comptabilisés en immobilisation, indépendamment de leur valeur unitaire d'acquisition ;
- les immobilisations incorporelles qui sont des actifs non monétaires, sans substance physique (exemple : logiciels, autorisations de mise sur le marché, etc.).

4.1.1.2. Catégories d'immobilisations suivies par le service de santé des armées hors hôpitaux d'instruction des armées.

Les biens suivis en tant qu'immobilisation par le SSA [hors hôpital d'instruction des armées (HIA)] doivent appartenir aux groupes de biens tels que définis en annexe II.

4.1.1.3. Catégories d'immobilisations suivies par les hôpitaux d'instruction des armées.

Les HIA suivent en gestion logistique et comptable la totalité des immobilisations qu'ils détiennent, hors domaines spécifiques.

4.1.1.4. Caractéristiques d'un bien imputé en « stock ».

Cette catégorie de biens concerne les établissements rattachés à la direction des approvisionnements en produits de santé (DAPSA) et temporairement l'école de santé des armées (ESA).

Les biens de nature comptable stocks sont les actifs de l'État :

- sous forme de matière première ou de fournitures devant être consommés dans un processus de production, de prestation de services ou de commercialisation ;
- non destinés à servir de façon durable à l'activité de l'État mais *a priori* consommés au premier usage.

4.1.1.5. Catégories de stocks suivis par le service de santé des armées.

Pour le SSA, les stocks sont les médicaments, vaccins, pièces détachées de matériel, matières premières, emballage, etc. Ces biens sont destinés à être stockés au sein des entrepôts de la DAPSA.

Pour l'ESA, il s'agit des effets d'habillement jusqu'à leur transfert au service du commissariat des armées (SCA).

4.1.2. Sous-catégorie 1.2 : les biens dits « essentiels ».

Les biens essentiels désignent les matériels non consommables (non détruits au premier usage) nécessaires au SSA pour assurer l'accomplissement de sa mission opérationnelle. Le suivi logistique de ces biens doit notamment permettre d'assurer les opérations d'entretien, programmées tout au long de leur cycle de vie, et d'en contrôler la régularité.

La liste des groupes de biens entrant dans cette sous-catégorie est précisée en annexe II. (1). Pour le SSA, il s'agit principalement des biens « santé » tels que les dispositifs médicaux et biomédicaux. La valeur unitaire d'acquisition de cette sous-catégorie de biens est comprise entre 600 euros et 10 000 euros TTC.

4.2. Catégorie 2 : biens dont le suivi est imposé par une réglementation spécifique.

Cette catégorie concerne les biens dont le suivi logistique est rendu obligatoire par les textes réglementaires.

Exemple : produits pharmaceutiques, denrées alimentaires, stupéfiants, biens de musée et de bibliothèque, etc.

Cette catégorie de biens est suivie conformément aux prescriptions propres à chacune des réglementations.

4.3. Catégorie 3 : biens dont le suivi est prescrit par le gestionnaire de biens délégué.

4.3.1. Sous-catégorie 3.1 : biens dont la connaissance de la ressource et/ou des caractéristiques sont d'intérêt logistique.

La connaissance de la ressource et/ou des caractéristiques des biens doit permettre :

- d'élaborer les programmes d'acquisition de nouveaux biens et d'effectuer des arbitrages ;
- de disposer d'informations techniques relatives à certains matériels pour préparer leur conditionnement en vue d'un transport, planifier leur mise en service ou organiser leur soutien.

Le suivi des biens qui entrent dans cette sous-catégorie peut être assuré de façon quantitative (volume de la ressource détenue, données techniques, etc.). Lorsqu'aucun risque particulier n'est identifié, il n'est pas nécessaire que ces biens soient localisables avec précision.

4.3.2. Sous-catégorie 3.2 : les biens attractifs.

Ce sont les biens de toute valeur qui doivent être suivis en gestion logistique afin de prévenir les risques de dilapidation ou de détournement des propriétés de l'État.

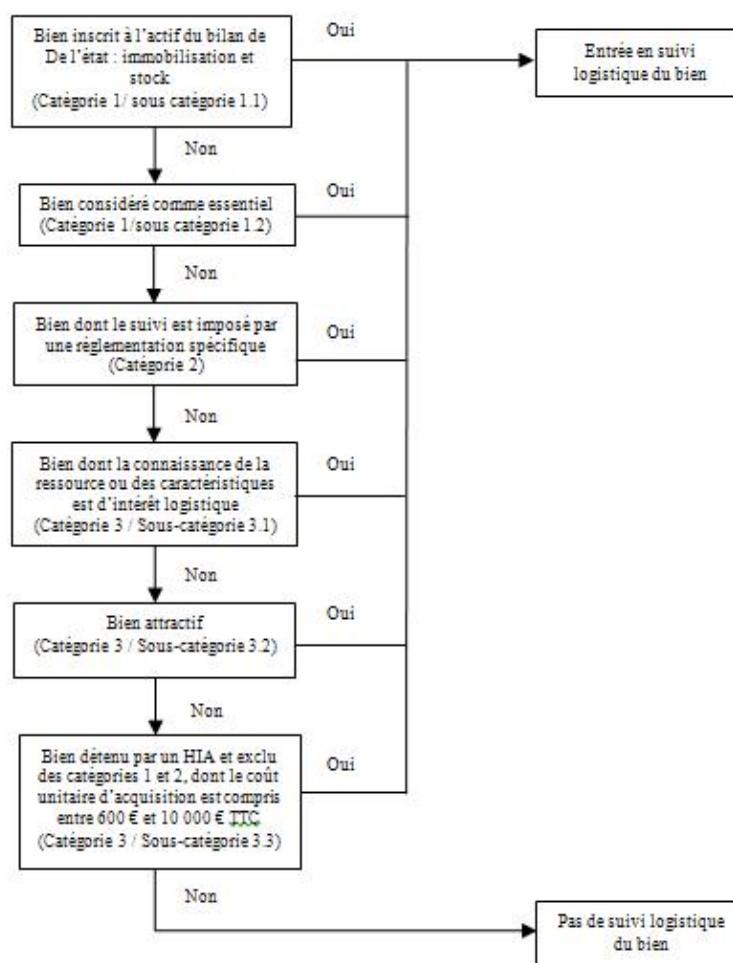
Il est rappelé que tout bien acquis reste propriété de l'État, qu'il soit suivi dans un système d'information ou non. À cet égard, chaque usager engage sa responsabilité vis-à-vis du bon usage et de la bonne conservation du bien qui lui est confié.

4.3.3. Suivi spécifique aux hôpitaux d'instruction des armées.

Les HIA conservent le suivi en gestion logistique et comptable de la totalité des biens dont ils ont l'utilisation (hors domaines spécifiques), lorsque leur coût unitaire d'acquisition est supérieur à 600 euros TTC et inférieur au seuil en vigueur pour les immobilisations (10 000 euros TTC). Il appartient aux gestionnaires de biens délégués des HIA de définir les procédures de suivi applicables pour ces biens, à l'exclusion des biens concernés par les catégories 1 et 2 pour lesquels les modalités de suivi sont précisées supra.

Le suivi des biens qui entrent dans cette sous-catégorie peut être assuré de façon quantitative (volume de la ressource détenue, données techniques, etc.). Lorsqu'aucun risque particulier n'est identifié, il n'est pas nécessaire que ces biens soient localisables avec précision.

4.3.3.1. Logigramme d'entrée en suivi logistique d'un bien.



5. SEUILS DE COMPÉTENCE ET LIMITES D'ACTION.

Les gestionnaires de biens délégués décident et suivent l'exécution des actes de gestion logistique dans les limites indiquées ci-dessous et précisées en annexe I.

5.1. Mises à disposition.

La décision de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'un bien entre gestionnaires de biens du ministère de la défense (MINDEF) est prise par le gestionnaire de biens délégué local dans la limite de 450 000 euros TTC en coût d'acquisition unitaire du bien. Au-delà de ce montant, la décision de mise à disposition est confiée au gestionnaire de biens délégué de l'échelon central.

La décision de mise à disposition d'un bien hors du MINDEF est prise par le ministre de la défense conformément à la décision de référence.

5.2. Les cessions à titre gratuit (2).

La décision de cession à titre gratuit hors du MINDEF est prise par le ministre de la défense.

5.3. Les transferts.

Les transferts de biens en exploitation sont toujours exécutés par les gestionnaires de biens délégués à la suite d'une action de mise en état d'excédent des besoins. Cette dernière est systématiquement transmise pour décision à l'échelon central quelle que soit la valeur unitaire.

5.4. Les éliminations par destruction ou aliénation (remise aux domaines).

Les décisions d'élimination sont prises par les GBD locaux dans la limite du seuil d'immobilisation fixé à 45 000 euros TTC en valeur unitaire d'acquisition du bien. Au-delà de ce montant, les états de proposition d'élimination sont transmis à l'échelon central pour décision.

5.5. Les pertes, destructions constatées et détériorations.

Les décisions de sortie des biens perdus, détruits ou détériorés ainsi que les décisions d'imputation des dommages sont prises par les GBD locaux pour les biens d'une valeur unitaire d'acquisition inférieure à 10 000 euros TTC et 50 000 euros pour le montant total du procès-verbal. À partir de ce seuil, les décisions de sortie sont prises par le gestionnaire de biens délégué de l'échelon central ou le gestionnaire de biens.

6. TEXTE ABROGÉ.

La décision n° 100/DEF/DCSSA/AA/NGA du 7 janvier 2013 portant désignation des gestionnaires de biens délégués et des détenteurs de biens du service de santé des armées est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.

(2) Les modalités applicables aux cessions à titre onéreux feront l'objet de textes spécifiques.

ANNEXE I.
COMPÉTENCES CONFIÉES PAR LE DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DE SANTÉ DES
ARMÉES EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE DE BIENS À SES GESTIONNAIRES DE BIENS
DÉLÉGUÉS.

CYCLE DE VIE DU BIEN.	SEUILS DE COMPÉTENCES CONFIÉES AUX GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS LOCAUX (EUROS TOUTES TAXES COMPRIS).)	SEUILS DE COMPÉTENCES CONFIÉES AUX GESTIONNAIRES DE BIENS DÉLÉGUÉS DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (EUROS TOUTES TAXES COMPRIS).	COMMENTAIRES.
ENTRÉE DU BIEN.			
Entrée du bien en suivi logistique.	Illimité.	Illimité.	
Placement initial dans un statut/sous-statut.	Illimité.	Illimité.	
LA VIE DU BIEN			
Changement de statut/sous statut.	Illimité.	Illimité.	
Mise à disposition à titre gratuit ou onéreux entre GBD du SSA.	Illimité.	Illimité.	
Mise à disposition à titre gratuit ou onéreux entre GB du ministère de la défense.	< 450 000 euros.	Illimité.	
Mise à disposition à titre gratuit ou onéreux hors ministère de la défense.	Néant.	Néant.	La décision de mise à disposition de matériels à titre gratuit ou onéreux hors du MINDEF relève du ministre de la défense (1).
Destination d'un bien « en exploitation » en état d'excédent des besoins.	Néant.	Illimité.	La destination du bien en état d'excédent des besoins est prise par le GBD de l'échelon central après avis technique du bureau politique des approvisionnements en produits de santé.
Transfert d'un bien en exploitation entre GBD.	Néant.	Illimité.	La décision de transfert d'un bien en exploitation est toujours exécutée à la suite :
Transfert d'un bien en exploitation entre GB du ministère de la défense.	Néant.	Illimité.	- d'un état d'excédent des besoins (EEB) visé par le GBD de la DCSSA. Le GBD applique la décision de transfert ordonnée dans l'EEB ; - d'une décision de commandement prise à l'échelon central.
Transfert d'un bien en approvisionnement.	Illimité.	Illimité.	Cet acte de gestion concerne uniquement les établissements de ravitaillement sanitaire.

LA FIN DE VIE DU BIEN.			
Consommation.	Illimité.	Illimité.	
Échange standard.	Illimité.	Illimité.	
Intégration.	Illimité.	Illimité.	
Déclassement.	Illimité.	Illimité.	
Cession à titre gratuit.	Néant.	Néant.	La décision de cession de matériels à titre gratuit hors du MINDEF relève du ministre de la défense (1).
Élimination par aliénation (remise aux domaines).	< 45 000 euros	< 450 000 euros.	
Élimination par destruction	< 45 000 euros.	< 450 000 euros.	
TRAITEMENT DES PERTES, DESTRUCTIONS ET DÉTÉRIORATION.			
Décision de sortie des biens perdus, détruits des ressources logistiques.	< 10 000 euros par bien et < 50 000 euros (montant total du procès-verbal).	< 100 000 euros par bien et 500 000 euros (montant total du procès-verbal).	
Décision de réparation des biens détériorés.	Illimité.		

(1) Voir décision n° 432/DEF/CM31 du 16 janvier 2013 relative au soutien relevant de la décision du ministre de la défense.

ANNEXE II.
BIENS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE LOGISTIQUE ET COMPTABLE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

LISTE DES GROUPES DE BIENS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ LOGISTIQUE DU SERVICE DE SANTÉE DES ARMÉES (CONFORMÉMENT À LA NOTE N° D-12-009231 (1) DU 12 SEPTEMBRE 2012.	
DÉNOMINATION.	COMMENTAIRES.
Conditionnements spécifiques (palettes, caisses, etc.).	Conditionnement de matériels biomédicaux pour expédition en opérations extérieures.
Linges de maison.	Draps hospitaliers.
Vêtements spéciaux.	Tenues hospitalières, tenues de laboratoire, de radioprotection, etc.
Achats de source nucléaire ou gaz industriels simples (oxygène, azote, etc.).	Source radioactive ou gaz pour matériel biomédical.
Dispositifs vétérinaires d'équipement.	
Dispositifs médicaux d'équipements d'imagerie.	IRM, scanner, TEP, salle de radiologie, réseau de communication d'archivage d'images numérisées, etc.
Reprographie et développement pour imagerie médicale.	Machines à développer, reprographes films et laser, traitements des effluents.
Accessoires et pièces détachées pour dispositifs médicaux d'équipements d'imagerie.	Injecteurs, sondes pour échographes, négatoscopes, cassettes et écrans, accessoires de contrôle de la qualité d'image.
Dispositifs médicaux d'équipement mobilier de blocs opératoires.	
Dispositifs médicaux de techniques opératoires.	Instrumentation, bistouris, etc.
Dispositifs médicaux d'anesthésie, de réanimation et de soins intensifs.	Système de monitoring, réchauffement du patient, bras, poutre, colonne, etc.
Dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle cardiaque.	
Dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle respiratoire.	
Dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle rénale.	
Autres dispositifs médicaux d'équipement d'assistance fonctionnelle.	
Dispositifs médicaux d'équipement d'exploration fonctionnelle.	Cardiaque, ophtalmologique, etc.
Dispositifs médicaux d'endoscopie, vidéoendoscopie et échoendoscopie.	
Dispositifs médicaux d'équipements de thérapie.	
Équipements médicaux et techniques divers.	Autoclaves, matériels de morgue, conteneurs de stérilisation, etc.
Équipements généraux de laboratoires.	Balance, bacs à fluides, hottes de laboratoire, chambres froides.
Équipements biochimie et d'immunologie et pharmaco-toxicologie.	
Équipements d'hématologie, cytologie et hémostase.	
Équipements de bactériologie, virologie et parasitologie.	
Équipements de biologie moléculaire.	
Équipements de la biologie de la reproduction et de la procréation médicalement assistée.	
Équipements d'anatomopathologie.	
Équipements de pharmacie.	
Équipements liés à l'hospitalisation.	

	Fauteuils roulants, soulève patients, brancard, mobilier lié à l'hospitalisation.
Instruments d'aide à la navigation et de mesures géophysiques.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Matériels de radiodétection, radionavigation et radiosondage.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Instruments de mesures des masses et des longueurs.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Instruments de mesures des grandeurs électriques, électromagnétiques et/ou électrostatiques.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Instruments de mesures des grandeurs physiques ou chimiques.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Instruments de mesures des grandeurs électromagnétiques.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Instruments de mesure optique.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Appareils pour le contrôle automatique.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Compteurs de temps (horloges, montres pendules et pointeuse-badgeuses).	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Appareils d'essais des matériaux et bancs d'essais.	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Matériels d'optiques (y compris à usage militaire).	Fournitures, équipements à usage scientifique.
Matériels de comptage (exemple fluides et énergie, etc.).	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA
Camions et véhicules utilitaires spécifique santé (2).	Véhicules spécifiques du centre de transfusion du SSA et du service de protection radiologique des armées.
Équipement de chauffage.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Équipements de climatisation.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Matériel de production électrique.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Matériel de distribution électrique.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Équipements électriques.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Matériel de levage et de manutention mobile.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Matériel de levage et de manutention fixe.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.
Instruments de précision, d'optique et d'horlogerie.	Fournitures, équipements et services concourant directement aux missions du SSA.

(1) n.i. BO.

(2) Les véhicules non spécifiques santé sont les véhicules sanitaires de la gamme tactique (VAB, VLRA, J5 4 x 4, C25 4 x 4) ainsi que les véhicules sanitaires de la gamme commerciale (ambulances, etc.). Ces catégories de véhicules sont suivies en gestion logistique et en comptabilité patrimoniale par la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT), à l'exception de la partie sanitaire non fixée d'origine à la caisse du véhicule, qui reste de la compétence logistique et comptable du SSA.